

Rambouillet, le 18 Mai 2005

Mesdames, Messieurs les Membres
de la Commission Consultative
des Services Publics Locaux

N/réf. : CS/JP/DS n° 14/05
Affaire suivie par : Olivier DEBRUYNE
tél : 01 34 57 21 12
Service : Service Administratif
Objet : Envoi documents

Objet : Jugement n°2005-0151 de la CRC
sur les comptes du SYMIRIS

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de la CRC en date du 11 Mai 2005 relatif au jugement n°2005-0151 sur les comptes du SYMIRIS pour les exercices 1994 à 2000.

Je vous en souhaite bonne réception,

Et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du SITREVA
Christian SCHOETTL
Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services
Olivier DEBRUYNE


01



CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU CENTRE

La secrétaire générale

Orléans, le 1^{er} MAI 2005

à

Monsieur le président du syndicat
intercommunal de traitement et de valorisation
des déchets (SITREVA)
19 rue Gustave Eiffel
BP 80
78513 RAMBOUILLET Cedex

X		DST
X		DRHC
X		DAA
X		DF
X		DGS
dd		Elus
	X	Président
original		
copie		
Compteur arrivés n° 886		
le 12 MAI 2005		

Référence : Jugement n° 2005-0151

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article D. 246-7 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous adresser le jugement du 11 mars 2005 que la chambre régionale des comptes du Centre a rendu sur les comptes du syndicat mixte du projet IRIS (SYMIRIS) dorénavant dénommé syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA) pour les exercices 1994 à 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Annie MULON

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DU CENTRE,

Vu le jugement en date du 19 décembre 2003 par lequel il a été statué sur les comptes rendus en qualité de comptables du syndicat mixte du projet IRIS, pour les exercices 1994 à 2000, par Mme Roselyne CHARRERON jusqu'au 15 mai 1997, Mme Odette BEAUDONNAT du 16 mai 1997 au 31 janvier 1998, Mme Laurence BESNARDIERE du 1^{er} février 1998 au 3 septembre 2000, M. Joël DAIRE du 4 septembre 2000 au 21 décembre 2000 et Mme Laurence BESNARDIERE à compter du 22 décembre 2000 ;

Vu les dates de production des comptes à la chambre ;

Vu les justifications produites en exécution dudit jugement, et notamment les certificats par lesquels les comptables ont accusé réception du jugement susvisé ainsi que les réponses apportées audit jugement ;

Vu les procurations données par les comptables à leurs successeurs pour répondre aux jugements de la chambre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1994 des préfets d'Eure-et-Loir et des Yvelines portant création du syndicat mixte intercommunal du projet IRIS, les arrêtés modificatifs du 14 février 1997 portant adhésion du SICTOM de l'Hurepoix, du 17 novembre 1999 modifiant les compétences du syndicat et l'arrêté du 30 avril 2004 portant modification des statuts du SYMIRIS et autorisant l'établissement public à prendre la dénomination de syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA) ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son article 60-V modifié, en particulier par l'article 125 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ;

Vu les textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Bruno VIETTI, premier conseiller, en son rapport ;

ORDONNE ce qui suit :

En ce qui concerne les exercices 1994 à 2000

STATUANT DEFINITIVEMENT

Sur la gestion de Mme Roselyne CHARRERON

Injonction n°1 – Exercice 1994 – compte 214710 – mandat n° 34

Attendu qu'en application de l'article 125 de la loi de finances rectificative n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, Mme Roselyne CHARRERON est déchargée de sa gestion pour les exercices 1994 et 1995 ;

L'injonction n° 1 susmentionnée n'a plus lieu d'être ;

Injonction n° 2 – Exercice 1996 – compte 232 – mandats n° 115 et 117

Attendu que, par mandats n° 115 et 117 du 9 juillet 1996, payés respectivement les 19 juillet 1996 et 12 février 1997, le comptable a versé à la société d'économie mixte (SEM) IRIS 62 424,98 € (409 481,02 F) et 8 733,04 € (57 285,00 F) d'honoraires pour l'établissement de dossiers de demande de subventions ;

Que, par délibérations des 27 juillet et 8 décembre 1995, transmises au comptable, le Symiris a donné mandat à la SEM IRIS d'établir et de présenter des dossiers de demande de subvention et fixé la rémunération de la société, d'abord à 3,5 pour mille HT, puis à 5 pour mille HT, du montant des notifications d'engagements de subventions obtenues ;

Qu'à l'appui des mandats de paiement susmentionnés, les notifications de subventions obtenues n'ont pas été produites, alors qu'elles seules permettaient de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation de la rémunération du mandataire telle que fixée par les délibérations du comité syndical ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée, dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 disposent que les comptables sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu que, par le jugement susvisé, il avait été enjoint à Mme Roselyne CHARRERON d'apporter la preuve du versement de la somme de 71 158,02 € (466 766,02 F) dans la caisse du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Qu'en réponse audit jugement, Mme Roselyne CHARRERON a indiqué qu'à l'époque des faits, elle tenait des fiches de marché et qu'en raison des montants élevés des écritures, elle prenait l'attache des services centraux de la trésorerie générale afin de bénéficier de conseils et références pour exiger des ordonnateurs les justificatifs nécessaires aux paiements et virements ; que les pièces justificatives nécessaires au paiement des mandats ou à l'encaissement des titres de recettes étaient impérativement et systématiquement jointes et archivées à l'appui des mandats et titres de recettes par les agents affectés au service communal dans le poste ; que ces documents auraient dû être retrouvés soit dans les paquets de comptes de gestion parvenus dans les services de la chambre régionale des comptes via les services de la trésorerie générale ou dans les doubles de la comptabilité des ordonnateurs, qui ordonnaient les dépenses ou mettaient en recouvrement les recettes à l'issue des votes en assemblées générales soumis, examinés et visés par les autorités de tutelle compétentes en la matière (sous préfecture et préfecture des Yvelines, préfecture d'Eure-et-Loir, préfecture de l'Essonne) ;

Qu'au surplus, les archives du poste comptable qu'elle tenait ont été transférées à la trésorerie de Chartres Banlieue depuis le 1er janvier 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-1 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

Qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

Considérant qu'il appartenait à Mme Roselyne CHARRERON de s'assurer de la conservation des pièces justificatives des paiements auxquels elle a procédé ;

Attendu, par ailleurs, qu'en réponse au jugement susvisé, le trésorier de Chartres Banlieue a indiqué que la délibération du 27 juillet 1995 par laquelle le comité syndical du SYMIRIS a donné mandat à la SEM IRIS, constituait la seule pièce justificative suffisante, aux motifs qu'elle était devenue exécutoire, qu'elle ne faisait aucunement référence à la passation d'une convention et qu'elle déterminait les modalités de la rémunération de la SEM ;

Considérant, toutefois, que le montant de cette rémunération était fixé, par la délibération du 27 juillet 1995, à 3,5 pour mille H.T. des notifications d'engagements de subventions obtenues, qu'il a été porté à 5 pour mille par la délibération du 8 décembre 1995 ;

Qu'avant de procéder au paiement des mandats rémunérant la SEM IRIS, Mme Roselyne CHARRERON était tenue d'exiger que les notifications des engagements des subventions obtenues par le truchement de la société lui soient produites, afin d'être en mesure de vérifier que le montant des mandats était exactement liquidé au prorata du montant desdits engagements ;

Qu'en procédant aux règlements précités en l'absence des documents permettant de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation, le comptable a engagé sa responsabilité ;

Que, dès lors, les justifications apportées ne peuvent être retenues à la décharge de Mme CHARRERON ; qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve du versement de la somme en cause ;

Qu'il y a donc lieu de la rendre débitrice de la somme de 71 158,02 € et de fixer le point de départ des intérêts du jour du dernier paiement, soit le 12 février 1997 ;

Par ces motifs,

Mme Roselyne CHARRERON est déclarée débitrice envers le syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des déchets de la somme de 71.158,02 € ;

Cette somme portera intérêt à compter du 12 février 1997 ;

Injonction n°3 – Exercice 1996 – compte 232 – mandats n° 116 et 252

Attendu que, par mandats n° 116 du 9 juillet 1996 payé le 18 juillet 1996 et n°252 du 17 décembre 1996 payé le 12 février 1997, le comptable a versé à la société d'économie mixte (SEM) IRIS 27 578, 03 € (180 900 F) et 9 192,68 € (60 300 F) pour sa participation à un projet dénommé « Remecom Life » ;

Que, par délibération du 8 décembre 1995, le comité syndical du Symiris a décidé de confier, dans le cadre du projet précité, un mandat à la SEM IRIS et d'autoriser le président à signer la convention correspondante ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée, dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 disposent que les comptables sont tenus d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur l'exactitude des calculs de liquidation ;

Que le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié, en vigueur lors des paiements, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements, précise à sa rubrique 80 que le versement de la rémunération du mandataire doit être justifié par la production de la convention de mandat et du décompte qui résulte de son application ;

Attendu qu'à l'appui des mandats de paiement susmentionnés, aucune convention de mandat n'a été produite ;

Que la délibération du comité syndical du 8 décembre 1995 a simplement prévu l'utilisation de crédits inscrits au budget du syndicat pour financer sa participation au projet « Remecom Life » ; qu'elle n'a expressément fixé ni la rémunération à servir à la SEM IRIS en sa qualité de mandataire ni les modalités de règlement des dépenses que cette dernière pouvait être amenée à engager dans le cadre du mandat qui lui a été confié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun acte administratif n'a fixé les conditions financières de l'intervention de la SEM IRIS dans le cadre du projet « Remecom Life » ;

Qu'en procédant aux versements précités en l'absence des pièces prévues par la réglementation pour justifier d'une part la validité de la créance, pour contrôler d'autre part l'exactitude des sommes dues, le comptable a engagé sa responsabilité ;

Attendu que, par le jugement susvisé, il avait été enjoint à Mme Roselyne CHARRERON d'apporter la preuve du versement de la somme de 36 770,70 € (241 200 F) dans la caisse du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Qu'en réponse audit jugement, Mme Roselyne CHARRERON a indiqué qu'à l'époque des faits, elle tenait des fiches de marché et qu'en raison des montants élevés des écritures, elle prenait l'attache des services centraux de la trésorerie générale afin de bénéficier de conseils et références pour exiger des ordonnateurs les justificatifs nécessaires aux paiements et virements ; que les pièces justificatives nécessaires au paiement des mandats ou à l'encaissement des titres de recettes étaient impérativement et systématiquement jointes et archivées à l'appui des mandats et titres de recettes par les agents affectés au service communal dans le poste ; que ces documents auraient dû être retrouvés soit dans les paquets de comptes de gestion parvenus dans les services de la chambre régionale des comptes via les services de la trésorerie générale ou dans les doubles de la comptabilité des ordonnateurs, qui ordonnaient les dépenses ou mettaient en recouvrement les recettes à l'issue des votes en assemblées générales soumis, examinés et visés par les autorités de tutelle compétentes en la matière (sous préfecture et préfecture des Yvelines, préfecture d'Eure-et-Loir, préfecture de l'Essonne) ;

Qu'au surplus, les archives du poste comptable qu'elle tenait ont été transférées à la trésorerie de Chartres Banlieue depuis le 1er janvier 2002 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-1 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;

Qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont seuls chargés de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

Considérant qu'il appartenait à Mme Roselyne CHARRERON de s'assurer de la conservation des pièces justificatives des paiements auxquels elle avait procédé ;

Que la responsabilité de Mme Roselyne CHARRERON est engagée en raison de l'absence de production des documents permettant de contrôler l'exactitude des calculs de liquidation de la rémunération du mandataire, à l'appui des mandats n° 116 et 252 qu'elle a payés respectivement le 18 juillet 1996 et le 12 février 1997 ;

Que, dès lors, les justifications apportées par Mme Roselyne CHARRERON ne peuvent être retenues à sa décharge ; qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve du versement de la somme en cause ;

Qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de la rendre débitrice de la somme de 36.770,70 € ;

Qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le point de départ des intérêts du jour du dernier paiement, soit le 12 février 1997 ;

Par ces motifs,

Mme Roselyne CHARRERON est déclarée débitrice envers le syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des déchets de la somme de 36 770,70 € ;

Cette somme portera intérêt à compter du 12 février 1997 ;

Sur la gestion de Mme Odette BEAUDONNAT

Injonction n°4 – Exercice 1997 – compte 2313 – mandat n° 485

Attendu que par mandat n° 485 du 9 octobre 1997, payé le 22 octobre 1997, le comptable a versé 9 192,68 € (60 300 F) à la SEM IRIS pour sa participation au projet « Remecom Life » ;

Que, par délibération du 8 décembre 1995, le comité syndical du Symiris a décidé de confier dans le cadre du projet précité un mandat à la SEM IRIS et d'autoriser le président à signer la convention correspondante ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précisent que les comptables exercent en matière de dépenses le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur la production des justifications et l'exactitude des calculs de liquidation ;

Que le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié, en vigueur lors des paiements, portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements, précise à sa rubrique 80 que le versement de la rémunération du mandataire doit être justifié par la production de la convention de mandat et du décompte qui résulte de son application ;

Attendu qu'à l'appui des mandats de paiement susmentionnés, aucune convention de mandat n'a été produite ;

Que la délibération du comité syndical du 8 décembre 1995 a simplement prévu l'utilisation de crédits inscrits au budget du syndicat pour financer sa participation au projet « Remecom Life » ; qu'elle n'a expressément fixé ni la rémunération à servir à la SEM IRIS en sa qualité de mandataire, ni les modalités de règlement des dépenses que cette dernière pouvait être amenée à engager dans le cadre du mandat qui lui était confié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun acte administratif n'a fixé les conditions financières de l'intervention de la SEM IRIS dans le cadre du projet « Remecom life » ;

Qu'en procédant aux versements précités en l'absence des pièces prévues par la réglementation pour justifier d'une part la validité de la créance, pour contrôler d'autre part l'exactitude des sommes dues, le comptable a engagé sa responsabilité ;

Attendu que par le jugement susvisé, il avait été enjoint à Mme Odette BEAUDONNAT d'apporter la preuve du versement de la somme de 9 192,68 € (60 300 F) dans la caisse du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Considérant que Mme Odette BEAUDONNAT n'a apporté aucune réponse au jugement susvisé ; qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve du versement de la somme en cause ;

Qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de la rendre débitrice de la somme de 9.192,68 € ;

Qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le point de départ des intérêts au jour du dernier paiement, soit le 22 octobre 1997 ;

Par ces motifs,

Mme Odette BEAUDONNAT est déclarée débitrice envers le syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des déchets de la somme de 9 192,68 € ;

Cette somme portera intérêt à compter du 22 octobre 1997 ;

Sur la gestion de Mme Laurence BESNARDIERE

Injonction n°5 – Exercice 2000 – compte 616 – mandats n° 841 et 1223

Attendu que par mandats n° 841 du 4 mai 2000, payé le 23 mai 2000, et n° 1223 du 6 juillet 2000, payé le 1^{er} septembre 2000, le comptable a réglé 11 781,26 € (77 280,00 F) et 15 793,87 € (103 601,00 F) de primes d'assurances à la société AXA ;

Que le Symiris a signé le 31 janvier 2000 avec cette société un marché d'assurances de son parc de véhicules pour l'année 2000 ;

Attendu que l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que la responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

Que les articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 précisent que les comptables sont tenus d'exercer en matière de dépenses le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur la justification du service fait et sur l'exactitude des calculs de liquidation ;

Considérant qu'il ressort des pièces du marché que le montant de la prime annuelle applicable à la flotte de véhicules du syndicat s'élevait à 25 799,56 € (169 234,00 F TTC) ; que le marché a pris effet le 16 février 2000 ;

Que le montant dû au titre de cette couverture devait dès lors être calculé *pro rata temporis* sur la période du 16 février au 31 décembre 2000 ; qu'il s'établissait dans ces conditions à 22 548,11 € (147 905,88 F) ;

Qu'en procédant au règlement d'un montant de 27 575,13 € (180 881,00 F) au titre de l'exercice 2000, le comptable a indûment versé 5 027,02 € (32 975,12 F) ; que sa responsabilité est dès lors engagée ;

Attendu que par le jugement susvisé, il avait été enjoint à Mme Laurence BESNARDIERE d'apporter la preuve du versement de la somme de 5 027,02 € (32 975,12 F) dans la caisse du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Considérant que Mme Laurence BESNARDIERE n'a apporté aucune réponse au jugement susvisé ; qu'elle n'a pas non plus apporté la preuve du versement de la somme en cause ;

Qu'il y a donc lieu de la rendre débitrice de la somme de 5 027,02 € ;

Qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le point de départ des intérêts du jour du paiement, soit le 1^{er} septembre 2000 ;

Par ces motifs,

Mme Laurence BESNARDIERE est déclarée débitrice envers le syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des déchets de la somme de 5 027,02 € ;

Cette somme portera intérêt à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Réserve – Exercices 1998 et 1999

Attendu que par mandat n° 85 émis le 9 octobre 1998 au compte 2188 et payé le 4 mai 1999, Mme Laurence BESNARDIERE a versé 640 285,87 € (4 200 000 F) au SICTOM de Rambouillet pour l'acquisition du matériel de la chaîne de tri ;

Que l'acquisition de la chaîne de tri avait donné lieu le 29 décembre 1994 au paiement de la somme de 587 398,26 € (3 853 080 F) par le comptable alors en fonction ; qu'il a été enjoint à Mme Roselyne CHARRERON par l'injonction n°1 du jugement susvisé du 19 décembre 2003, à défaut de versement de cette somme dans la caisse du Symiris, d'apporter toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Considérant que l'injonction n°1, comme il a été indiqué précédemment, n'a plus lieu d'être ;

La réserve faite sur les comptes des exercices 1998 et 1999 est levée ;

Attendu qu'aucune injonction ni réserve ne subsiste contre elle, Mme Laurence BESNARDIERE est déchargée de sa gestion du 1^{er} février 1998 au 31 décembre 1999.

STATUANT PROVISoireMENT

En raison des débets prononcés ci-dessus, les sursis à décharge prononcés à l'égard de Mme Roselyne CHARRERON pour les exercices 1996 et 1997 jusqu'au 15 mai 1997, Mme Odette BEAUDONNAT du 16 mai 1997 au 31 janvier 1998, sont maintenus ;

En raison du débet prononcé dans le présent jugement et dans l'attente de la constatation de l'exacte reprise des soldes 2000 dans les comptes de l'exercice 2001, le sursis à décharge de Mme Laurence BESNARDIERE pour l'exercice 2000 est maintenu.

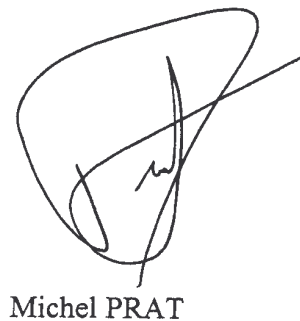
Fait et jugé à la chambre régionale des comptes du Centre, le onze mars deux mille cinq. Présents : M. Michel PRAT, président de la chambre régionale des comptes du Centre, président de séance, MM. François DAVID et Francis CAHUZAC, présidents de section, Mme LECLERC DEL MONTE, première conseillère et M. Bruno VIETTI, premier conseiller rapporteur.

LE CONSEILLER RAPPORTEUR

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE
DES COMPTES DU CENTRE



Bruno VIETTI



Michel PRAT

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale



Annie MULON

